



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier et
des installations classées

Dossier suivi par : Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

16 NOV. 2015

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCU/BVHC/2015320-0003
*prescrivant la mise en place d'une servitude de type PM2 sur l'ancien centre de stockage de
déchets du Col de la Dona situé sur la commune de Calce*

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1007/2006 du 10 mars 2006 portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire du centre d'enfouissement technique du CET du Col de la Dona sur le territoire de la commune de CALCE, exploité par la société SITA SUD ;

Vu la demande de la société SITA SUD du 19 février 2015 concernant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien centre d'enfouissement technique de déchets du Col de la Dona situé sur la commune de CALCE et le dossier déposé en appui de la demande ;

Vu les avis émis lors de la consultation prévue aux articles L 515-12 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 16 octobre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 octobre 2015 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'une décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés a été exploitée sur le site du col de la Dona, située sur la commune de Calce, de 1975 à 2004, qu'il s'agissait de la principale décharge du département, que la quantité totale de déchets enfouie n'est pas connue mais que sur les 10 dernières années d'exploitation cette décharge a réceptionné environ 2,2 Mt de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'article L 515-12 du code de l'Environnement permet à tout moment d'instituer des servitudes sur l'emprise des sites de stockage de déchets afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDERANT que sur les terrains constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 et que les servitudes envisagées sur l'ancienne décharge du Col de La Dona répondent à ce cas de figure ;

CONSIDÉRANT que la décharge du Col de la Dona a été réaménagée mais qu'il convient de s'assurer que les déchets restent confinés et maintenus dans un environnement stable et pérenne tout en s'assurant de la protection des dispositifs liés à la maîtrise des risques et à la surveillance du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de la conservation de la mémoire de ce site ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DE SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au niveau de l'ancien centre d'enfouissement technique de déchets du Col de la Dona situé sur la commune de CALCE, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Adresse	Propriétaire en 2015	Surface totale parcelle (planche cadastrale numérisée)	Surface concernée par la SUP
Pézilla-la-Rivière	B	35	LES GORGUES ALTES	FOCHS Alain Christian	28 a 35 ca	79 ca
Calce	D	281	SARRAT REDOUN	SITA SUD	4 a 92 ca	2 a 93 ca
Calce	D	282	SARRAT REDOUN	SITA SUD	5 a 77 ca	5 a 70 ca
Calce	D	283	SARRAT REDOUN	SITA SUD	1 ha 86 a 07 ca	1 ha 72 a 15 ca
Calce	D	285	SARRAT REDOUN	SITA SUD	1 ha 25 a 19 ca	99 a 81 ca
Calce	D	289	COUMO DEL PECAT	SITA SUD	5 a 54 ca	5 a 54 ca
Calce	D	294	SARRAT DEL ROC DEL COURBAS	SITA SUD	26 a 44 ca	11 a 97 ca
Calce	D	1040	SARRAT DEL ROC DEL COURBAS	SITA SUD	48 a 72 ca	44 a 45 ca
Calce	D	1069	COUMO GRAND	SITA SUD	20 ha 87 a 30 ca	20 ha 85 a 48 ca
Calce	D	1071	COUMO DEL PECAT	Commune de CALCE	8 ha 85 a 86 ca	8 ha 85 a 86 ca
Calce	D	1073	COUMO DEL PECAT	SITA SUD	3 ha 55 a 56 ca	3 ha 30 a 69 ca
Calce	D	1111	SARRAT DEL FENOUILLA	SITA SUD	76 a 15 ca	20 a 36 ca
Calce	D	1289	COUMO DEL MIX	SITA SUD	30 a 31 ca	30 a 31 ca
Calce	D	1291	COUMO DEL PECAT	SITA SUD	37 a 80 ca	37 a 80 ca
Emprise des servitudes hors parcelles (ruisseau, voirie)						82 a 71 ca
Emprise foncière TOTALE des servitudes						37 ha 96 a 55 ca

Les matrices cadastrales sont jointes en annexe 1 du présent arrêté.

Un acte notarié a été signé le 2 août 2012 entre SITA SUD et le propriétaire de la parcelle n°35, section B sur laquelle est implanté le piézomètre PZ4

L'état des terrains visés par la présente servitude est décrit en annexe 2 du présent arrêté.

Le périmètre concerné par les servitudes est défini sur le plan « Application Cadastre » n° 10GRG065 – PCAD - 001 au 1/2500^e en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT AFFÉRENT À CES SERVITUDES.

La parcelle n°35 de la section B du plan cadastral de la commune de Pézilla-la-Rivière n'est pas concernée par le présent article.

Article 2.1. : Conditions générales

D'une manière générale, tout projet d'aménagement à l'intérieur du périmètre des servitudes doit tenir compte de la présence des déchets et des digues les contenant dont l'intégrité doit être conservée.

Toute modification apportée par le propriétaire des terrains au mode d'utilisation du site ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2. : Activités autorisées

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 3 peuvent accueillir les usages suivants :

- installation de toute activité industrielle compatible avec les restrictions d'usage,
- circulation des véhicules, des poids lourds et engins nécessaires à ces activités sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité de la couverture en place sur l'installation de stockage réaménagée et du réseau de drainage du biogaz et à la stabilité du site.

Article 2.3. : Activités interdites

Afin de préserver la stabilité de l'installation de stockage, d'éviter les affouillements et de prévenir toute installation de population et la construction non contrôlés de bâtiments ou d'ouvrages, sont interdites, dans le périmètre de servitudes, les opérations suivantes :

- le prélèvement de matériaux,
- tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site,
- les affouillements et la réalisation de sondages à l'exclusion des seuls travaux nécessaires à la surveillance du site, à la viabilité et à l'implantation de fondations en vue d'une utilisation strictement industrielle du site et des fouilles autorisées, réalisées dans les conditions énumérées au paragraphe suivant,
- la construction de tout bâtiment ou ouvrage à l'exclusion de bâtiments ou ouvrages à usage strictement industriel et réalisés dans les conditions énumérés au paragraphe suivant,
- l'entreposage de terres, autres que les terres qui pourraient être employées pour la couverture dans un but paysager,
- l'entreposage de gravats et déchets inertes,
- la culture de plantes, de fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine,
- la réalisation de jardins d'enfants, de camping, stationnement même provisoire de caravane et camping-cars,
- l'implantation de canalisations aériennes ou enterrées d'eau potable,
- l'apport, volontaire ou involontaire, de quantités importantes d'eau à quelque fin que ce soit.

Article 2.4. : Conditions de réalisations d'affouillement et de construction de bâtiments à usage industriel

La réalisation d'affouillement et l'implantation d'ouvrages à usage industriel ne doit pas porter atteinte :

- à la stabilité et à l'intégrité des digues,
- à l'intégrité de la couverture en place sur l'installation de stockage réaménagée et du réseau de biogaz.

La construction d'ouvrages, ne peut se faire qu'après une étude géotechnique définissant les modalités de construction des fondations sur les terrains « non naturels » intégrés dans la servitude, et démontrant qu'il n'y aura ni atteinte à la stabilité du massif, ni atteinte à l'intégrité de la couverture de l'installation de stockage et du réseau de drainage du biogaz.

Les ouvrages doivent être démolis ou retirés s'ils n'ont plus d'usage industriel.

ARTICLE 3 : OUVRAGES À CONSERVER

L'intégrité des ouvrages nécessaires au fonctionnement et à la surveillance du site doit être conservée et en particulier :

- * la clôture du site et les portails d'accès ;
- * les fossés de collecte des eaux pluviales externes et internes et les bassins de rétention associés ;
- * les ouvrages de collecte et de traitement des lixiviats ;
- * les ouvrages de collecte et de traitement du biogaz ;
- * les 4 piézomètres de contrôle des eaux souterraines ;
- * les 3 inclinomètres de contrôle de la digue ;
- * les piliers de référence utilisés pour les contrôles de stabilité et de tassement.

Ces ouvrages sont situés sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DU SITE

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes devront :

- laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes ;
- laisser un libre accès à l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement en charge des mesures de surveillance prescrites par arrêté préfectoral ;
- autoriser l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement à effectuer les opérations de débroussaillage des digues et des pieds de verse afin de permettre la réalisation de la surveillance.

- : MISE À DISPOSITION, MUTATION

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 : LEVEE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification des servitudes définies au présent arrêté. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et après décision de l'administration compétente.

ARTICLE 6 : INDEMNITES

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : INSCRIPTION AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les servitudes proposées s'imposent aux propriétaires et futurs propriétaires, au droit du périmètre concerné.

Ces servitudes seront annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de CALCE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et sont communiquées au directeur des services fiscaux à l'initiative du maire.

ARTICLE 8 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de CALCE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1 et à la société SITA SUD par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire des communes de CALCE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La préfète



Jostane CHEVALIER

2017年12月27日

Annexe 1 : Relevé de propriété

ANNEE DE MAJ 2014		DEF DIR 66	COM 140	PEZILLA DE LA RIVIERE	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ D'UN COMPTE REF. CADASTRALE (00019)										NUMERO COMMUNAL 100200						
PROPRIETAIRES														HEISELE								
PROPRIETAIRE MBOUR AI FOCHS ALAIN JACQUES 104 AV DU CANOU MISTO PEZILLA DE LA RIVIERE																						
PROPRIETES BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL												
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIN	FV/FD	S	F	SUP	GRS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN (NAT)	AN (RET)	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
PROPRIETES NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION												
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIN	FV/FD	S	F	SUP	GRS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN (NAT)	AN (RET)	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	

ANNEE DE MAJ 2014		DEF DIR 66 B	COM 030	CALCE	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL 10006							
PROPRIETAIRES														MARIÉ									
PROPRIETAIRE 6609 CALCE COM MUNIC DE CALCE																							
PROPRIETES NON BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION						LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIN	FV/FD	S	F	SUP	GRS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN (NAT)	AN (RET)	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Foncier	

ANNEE DE MAJ 2014		DEF DIR 66 B	COM 030	CALCE	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL 10006							
PROPRIETAIRES														MARIÉ									
PROPRIETAIRE 6609 CALCE COM MUNIC DE CALCE																							
PROPRIETES NON BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION						LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIN	FV/FD	S	F	SUP	GRS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN (NAT)	AN (RET)	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Foncier	

ANNEE DE MAJ 2014		DEF DIR 66 B	COM 030	CALCE	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL 10006							
PROPRIETAIRES														MARIÉ									
PROPRIETAIRE 6609 CALCE COM MUNIC DE CALCE																							
PROPRIETES NON BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION						LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIN	FV/FD	S	F	SUP	GRS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN (NAT)	AN (RET)	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Foncier	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 1

ANNEE DE MAJ 2014		DEF DIR 66 B	COM 030	CALCE	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL 10006							
PROPRIETAIRES														MARIÉ									
PROPRIETAIRE 6609 CALCE COM MUNIC DE CALCE																							
PROPRIETES NON BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION						LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIN	FV/FD	S	F	SUP	GRS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN (NAT)	AN (RET)	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Foncier	

Vu pour certifier
mon amié de ce jour
Penlenn, le

Josiane CHEVALIER

10

Josiane CHEVALIER

Présentation de l'installation

Le site fermé de stockage de déchets non dangereux du Col de la Dona est implanté sur le territoire de la commune de Calce à une quinzaine de kilomètres au Nord Ouest de Perpignan, dans le département des Pyrénées Orientales (66), région Languedoc Roussillon.

L'activité principale réalisée sur le site de 1975 à 2004 consistait en l'enfouissement de déchets ménagers et assimilés.

La dernière autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement a autorisé la réception de 180 000 t/an de déchets.

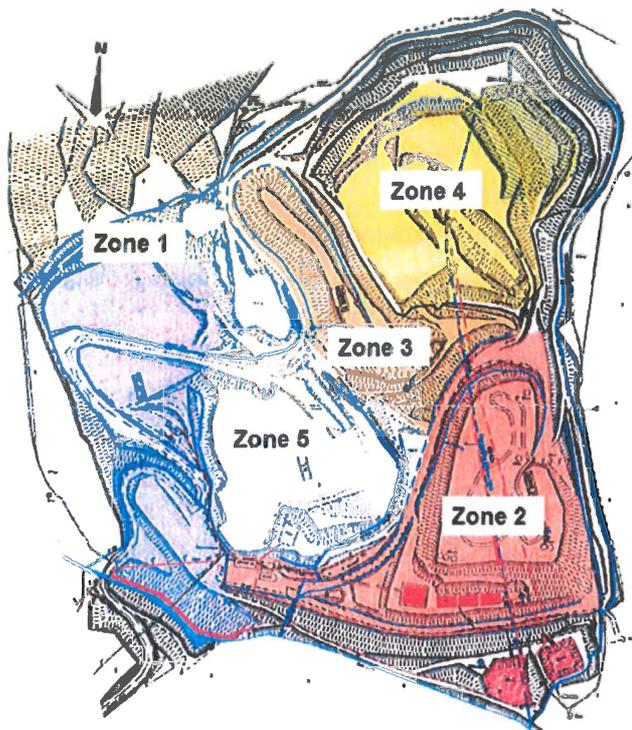
La zone de stockage des déchets ainsi que les différents équipements (bassins, piézomètres, plate-forme biogaz...) sont implantés sur les parcelles suivantes de la section D de la commune de Calce : parcelles n° 281, 282, 283, 285, 289, 294, 1040, 1069, 1071, 1073, 1111, 1289, 1291.

Un des piézomètres (PZ4) est situé en dehors de l'emprise du site, sur la parcelle n°35 de la section B de la commune de Pézilla-la-Rivière.

Le site peut être décomposé en 5 zones selon l'affectation de ces dernières et les dates d'exploitation des secteurs de stockage de déchets :

- la zone 1 est la plus ancienne. Elle couvre une superficie d'environ 6 ha. Ce secteur a été exploité de 1975 à 1982.
- La zone 2 d'une superficie d'environ 5 ha, exploitée de 1982 à 1993.
- La zone 3 d'une superficie d'environ 3 ha, exploitée entre 1993 à 1995.
- La zone 4 exploitée de 1995 à août 2004.
- La zone 5 qui correspond au terrain naturel.

La figure présentée ci-contre illustre l'historique d'exploitation.



Nature et volume des déchets enfouis

Le centre de stockage de déchets du Col de la Dona a reçu des déchets provenant (article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1997) :

- du département des Pyrénées-Orientales,
- des communes de Tuchan et d'Axat (département de l'Aude).

A la liste des déchets autorisés mentionnée à l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1997, l'amiante a été ajouté par arrêté complémentaire du 12 novembre 1997.

Condition de réaménagement

Le réaménagement vise à assurer l'isolement définitif du massif de déchets vis à vis des eaux de pluie, à intégrer le site dans son environnement naturel et à garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets.

Il consiste ainsi à recouvrir entièrement le massif de déchets d'une couverture finale dont le rôle majeur est de séparer définitivement les déchets du milieu environnant.

La géométrie finale du réaménagement du site correspond au comblement des deux ravins. En partie haute (dernière zone exploitée), ce réaménagement constitue un dôme qui atteint la cote maximale de 221 m NGF.

La couverture finale est la barrière qui isole définitivement les déchets du milieu environnant. Elle remplit à ce titre les fonctions suivantes :

- supprimer les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets,
- empêcher les émanations de biogaz,
- favoriser la reprise de la végétation.

Afin de répondre à ces impératifs, la société SITA SUD a mis en place la couverture finale de la zone de stockage présentant la structure multicouche organisée de la façon la suivante, du haut vers le bas de :

- 0.7 m de terre arable,
- un géocomposite d'étanchéité et de drainage,
- un lit de matériaux drainants (pour le drainage du biogaz).

Dans un souci de cohérence et de continuité avec le contexte paysager environnant et avec le réaménagement initial, le réaménagement final s'inspire du contexte paysager environnant.

Les opérations d'ensemencement ont été définies sur la base d'une étude visant à :

- choisir les restructurants de sol nécessaires à donner au terrain les bases indispensables à la végétalisation,
- choisir l'ensemencement par une sélection de graines composées de graminées pour assurer une première levée permettant un verdissement et une certaine tenue de terrain,
- définir pour un second stade de développement, une sélection de graines comprenant des légumineuses et des végétaux de type garrigue visant à rendre au site l'aspect de secteur naturel.

Etat actuel du site

Le site peut-être décomposé suivant les 5 zones définies ci-avant :

- La zone 1 est couverte de végétation, sauf à l'emplacement des voiries. Les pentes sont de l'ordre de 10%.
- La zone 2 comprend une plate-forme sub-horizontale avec couverture herbacée et quelques arbres. Sa partie basse accueille des bassins et des bâtiments techniques.
- La zone 3 borde la partie centrale du site où affleure le terrain naturel. Elle couvre environ 3ha et est caractérisée par des pentes assez fortes.
- La zone 4 est la dernière zone exploitée. Elle présente une couverture herbacée.
- La dernière zone correspond au centre du site qui est occupé par un éperon de terrain naturel.

Ressources du site

Le suivi trentenaire a débuté le 1^{er} janvier 2005, ce suivi est encadré par l'arrêté préfectoral n° 1007/2006 du 10 mars 2006.

Malgré l'arrêt de l'exploitation du site de stockage, plusieurs activités et équipements nécessaires à la bonne mise en œuvre du suivi trentenaire ont été conservés dans le but de garantir le non impact de l'installation fermée sur son environnement.

Les équipements conservés sur le site sont :

- un poste de contrôle administratif équipé d'un pont-bascule,
- un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales et des lixiviats,
- un réseau de surveillance des eaux souterraines composé par 4 piézomètres,
- cinq bassins pour le stockage tampon des eaux pluviales internes,
- trois bassins de stockage de lixiviats,
- un réseau de drainage du biogaz,
- une station de traitement interne des lixiviats par bioréacteur à membrane et osmose inverse,
- un moteur de valorisation du biogaz et ses annexes.